

**JUGEMENT N° 164
du 09/11/2021**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

BAGRI SA

(SCPA METRYAC)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf novembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Gerard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

TENERE HOLDING SA

BANQUE AGRICOLE DU NIGER « BAGRI Niger SA », société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.083.550.000 F CFA, dont le siège est à Niamey, Avenue de l'O.U.A, B.P : 12.494, immatriculée sous RCCM-NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, représentée par son Directeur Général, Monsieur MOSSI Maman-Lawal, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocats sise Koira Kano-Nord, B.P : 13.039 Niamey, Courriel : metryac@yahoo.fr;

DECISION :

D'une part

Reçoit la BAGRI NIGER en son action ;
La déclare fondée ;
Condamne par conséquent la société TENERE HOLDING S.A à lui payer la somme de **82.528.889 francs CFA** représentant le montant de sa créance principale ;
Dit que ledit montant produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure du 26 mai 2021 ;
Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
Condamne TENERE HOLDING SA aux dépens

ET

TENERE HOLDING SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 158.980.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Route de l'Aéroport, B.P : 12.628, RCCM NI-NIA-2014-M-3839 du 23 octobre 2014, prise en la personne de son Président Directeur Général ;

D'autre part

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par acte en date du 22 juillet 2021 de Maître Moussa Alzouma, huissier de justice à Niamey, la Banque Agricole du Niger en abrégé « BAGRI NIGER SA » a fait servir assignation à la société TENERE HOLDING SA, prise en la personne de son président directeur général, à comparaître à l'audience du tribunal de commerce de Niamey du 31 août 2021 aux fins de :

- S'entendre condamner à payer à la BAGRI la somme de quatre-vingt-deux millions cinq cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf (82.528.889) francs CFA représentant le solde de son compte courant n°20006980009 ouvert dans ses livres ;
- S'entendre dire que la somme de 82.528.889 F CFA produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure faite le 26 mai 2021 ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- S'entendre condamner aux dépens.

Au soutien de ses demandes, la BAGRI expose qu'elle a accordé le 05 mai 2016 un prêt de 50 millions de francs à la société TENERE HOLDING, titulaire du compte courant n°20006980009 ouvert dans ses livres, afin de lui permettre d'achever un chantier d'une unité d'emballage de bouteille de gaz domestique à Arlit. Ledit prêt était payable sur une période de 24 mois au taux de 12 % l'an hors taxe.

Elle poursuit en expliquant que TENERE HOLDING qui a accusé des impayés dans le règlement de ce prêt, lui a écrit le 03 mars 2017 pour solliciter un report de ses engagements pour trois mois afin de finaliser la cession du fonds à un repreneur et payer sa dette ; par décision du 29 mars 2017, elle a fait droit à cette demande de remobilisation.

Elle ajoute que par lettre en date du 08 juin 2017, cette société lui a demandé un nouveau délai de 03 mois dans le même cadre, auquel elle a fait droit par décision du 19 juin 2017.

Elle indique que malgré les délais ci-dessus accordés, le compte de la société TENERE HOLDING S.A a cessé tout mouvement l'obligeant à lui servir une mise en demeure par acte d'huissier de justice en date du 26 mai 2021, lui notifiant son solde débiteur de 82.528.889 francs CFA.

Elle précise que l'huissier a constaté que cette société a cessé toute activité et que ses dirigeants ont déserté les locaux, raison pour laquelle elle s'est adressée à la justice pour obtenir sa condamnation à lui payer sa créance.

BAGRI NIGER fait valoir que le présent litige qui oppose des commerçants domiciliés à Niamey, relatif au droit bancaire relève de la compétence du tribunal de commerce de Niamey.

Elle soutient que la créance dont elle demande le paiement résulte du solde d'un compte courant clôturé, qui en constitue la preuve en application de l'article 1315 du Code civil.

Par ailleurs, elle invoque les dispositions de l'article 1153 du Code civil pour solliciter au tribunal de dire que sa créance de 82.528.889 F CFA produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure faite le 26 mai 2021.

Enfin, elle relève que l'arrêt des activités de ladite société et le fait que ses dirigeants refusent de faire le moindre signe de vie mettent en péril le recouvrement de sa créance ; elle demande dès lors d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution afin de faire échec à cette tentative de TENERE HOLDING SA d'organiser son insolvabilité.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 31 aout 2021 en vue de la conciliation ; celle-ci a échoué parce que la société TENERE HOLDING SA ne s'est pas fait représenter.

Cette dernière a fait également défaut devant le juge de la mise en état. Le dossier a été clôturé et renvoyé à l'audience contentieuse du 26 octobre 2021, date à laquelle il a été mis en délibéré pour le 09 novembre 2021.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

La société TENERE HOLDING SA, représentée par son président directeur général, a été assignée en ses locaux auprès d'un surveillant du nom de Omar sur instruction de son comptable M. Boubé, lui-même joint au téléphone par l'huissier instrumentaire ;

Cette assignation ne peut être considérée comme étant faite à la personne de son PDG ou qu'il en a eu connaissance, d'autant plus qu'il ressort des écritures de la BAGRI que ledit directeur a déserté les locaux ;

Au regard de ce qui précède, il sera statué par défaut contre la société TENERE HOLDING.

En outre, l'action de la BAGRI NIGER ayant été introduire conformément aux prescriptions légales, elle sera déclarée recevable.

AU FOND :

Sur la créance principale de la BAGRI NIGER :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « ***celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*** »

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces du dossier que la BAGRI Niger a consenti un prêt de 50.000.000 F CFA à la société TENERE HOLDING le 05 mai 2016 payable sur 24 mois au taux de 12 % l'an hors taxe ;

Après la clôture du compte de cette société, il est apparu qu'elle restait devoir à la BAGRI la somme de 82.528.889 francs CFA ; les recherches effectuées par l'huissier de justice pour lui notifier ledit solde et la mettre en demeure de payer n'ont pas permis de retrouver le dirigeant de cette société qui serait au Mali après avoir cessé ses activités au Niger ;

Il s'ensuit au regard des pièces produites que la demande de la BAGRI est fondée, il y a lieu de condamner la société TENERE HOLDING à lui payer la somme de **82.528.889 F CFA.**

Sur les dommages et intérêts moratoires :

La BAGRI Niger sollicite de dire que la somme de 82.528.889 F CFA produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure faite le 26 mai 2021 ;

L'article 1146 du Code civil prévoit que : « ***les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer*** » ;

L'article 1153 dudit Code précise que : « ***dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement*** » ;

Il s'ensuit que la demande de la BAGRI est conforme aux textes susvisés ; il y a lieu d'y faire droit.

Sur l'exécution provisoire :

La BAGRI Niger sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande de la BAGRI Niger étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur les dépens :

La société TENERE HOLDING qui a succombé dans la présente instance sera en outre condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société TENERE HOLDING SA, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la BAGRI NIGER en son action ;
- La déclare fondée ;
- Condamner par conséquent la société TENERE HOLDING S.A à lui payer la somme de **82.528.889 francs CFA** représentant le montant de sa créance principale ;
- Dit que ledit montant produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure du 26 mai 2021 ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne TENERE HOLDING SA aux dépens.

Avis du droit d'opposition et/ou de pourvoi : huit (08) jours à compter de la signification au greffe du tribunal de commerce de céans et un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE